

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1260000: ameublement et industrie transformatrice du bois

En vigueur au 01/04/2014 (Dernière actualisation de la page 22/01/2015)

A l'exception des travailleurs occupés à des activités de transport

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h20

1.1. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Salaires horaires minimums des ouvriers majeurs

1.1.1. : A partir de 21 ans

Catégorie	
I	13.9720
II	13.5990
III	13.2410
IV	12.8420
V	12.4360

1.2. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Barèmes des jeunes - Salaires horaires minimums

1.2.1. : Jeunes ouvriers qui ont suivi avec fruit l'enseignement supérieur ou l'enseignement technique secondaire supérieur ou l'enseignement professionnel supérieur (y compris la promotion sociale) dans une branche qui correspond à la fonction pour laquelle ils ont été engagés

Age	
18	11.4230
19	12.6470
20	13.1910

1.2.2. : Jeunes ouvriers qui ont suivi avec fruit au moins l'enseignement technique ou professionnel inférieur dans une branche qui correspond à la fonction pour laquelle ils ont été engagés

Age	
18	11.1220
19	12.3140
20	12.8440

1.2.3. : Ouvriers occupés sous contrat de travail pour étudiant qui suivent l'enseignement à temps plein

Age	
16	7.5860
17	8.7050

18	9.7000
19	10.6950
20	11.1920

1.2.4. : Jeunes occupés dans le cadre de l'enseignement à temps partiel

Age	
16	8.4560
17	9.5760
18	10.6950
19	11.8140
20	12.4360

1.2.5. : Jeunes qui n'ont pas suivi de formation dans une branche qui correspond à la fonction pour laquelle ils ont été engagés et qui ne sont pas occupés sous contrat d'apprentissage industriel ou dans le cadre de l'enseignement à temps partiel

Age	Catégorie				
	I	II	III	IV	V
16	9.5010	9.2470	9.0040	8.7330	8.4560
17	10.7580	10.4710	10.1960	9.8880	9.5760
18	12.0160	11.6950	11.3870	11.0440	10.6950
19	13.2730	12.9190	12.5790	12.2000	11.8140
20	13.9720	13.5990	13.2410	12.8420	12.4360

1.2.6. : Jeunes ouvriers sous contrat d'apprentissage industriel

Aux jeunes ouvriers sous contrat d'apprentissage industriel est garanti le salaire comme prévu par la loi du 19 juillet 1983, modifiée par la loi du 6 mai 1998.